



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 21 octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Requête aux fins d'interroger les témoins P-0580, P-0642, P-0610 et P-0622

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey
Me Alka Pradhan
Me Iain Edwards

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Conformément à la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ; les Représentants légaux des victimes (les Représentants légaux) sollicitent de la part de la Chambre l'autorisation de pouvoir interroger les prochains témoins de l'Accusation à savoir : P-0580, P-0642, P-0610 et P-0622. Les Représentants légaux déposent la présente demande pour les quatre témoins précités à des fins d'économie procédurale. Ils estiment en effet que le dépôt d'une seule demande d'autorisation d'interroger pour un groupe de témoins permettra à la Chambre et aux parties de connaître à l'avance leurs intentions y relatives et aux parties de préparer leurs réponses.
2. Cette requête prend en compte – sauf imprévu – l'ordre de comparution des témoins tel que prévu par le Bureau du Procureur dans sa version amendée datant du 20 octobre 2021.
3. Elle est déposée en version publique afin de se conformer aux instructions de la Juge unique¹ et fait donc abstraction de données identifiantes.

II. DÉVELOPPEMENTS :

4. Les Représentants légaux souhaitent interroger les témoins P-0580, P-0642, P-0610 et P-0622 sur les crimes et violations dont ils ont été victime et/ou témoin ainsi que leurs conséquences sur eux et la population de Tombouctou.
5. Dans la mesure où ils seront autorisés à interroger, les Représentants légaux entendent procéder à ces interrogatoires en tenant compte des informations qui émaneront de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur afin d'éviter les

¹ Voir courriel de la Chambre datant du 15 septembre 2021 à 12h02.

questions répétitives mais seront attentifs à obtenir toutes les informations ou compléments d'information qui apparaîtraient nécessaires à la défense de l'intérêt de leurs clients.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande et d'y faire droit.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 21 octobre 2021 à Bamako – Mali, Paris – France et La Haye – Pays-Bas.